



**Arrêté préfectoral n°07-2021-12-22-00020
portant sur l'instauration de servitudes d'utilité publique
au droit des casiers de stockage de déchets situés à GROSPIERRES,
exploités par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.)**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment son Livre V, articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter un nouveau casier (casier 5) dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « de Luzerette » à GROSPIERRES (07 120), composée de 4 casiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au programme de suivi des casiers 1 à 4 de l'ISDND susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011073-0002 du 14 mars 2011 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/141015/01 du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-04-10-003 du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2020-05-06-001 du 6 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;
- VU** le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur les terrains occupés par les casiers susvisés, présenté le 30 avril 2021 par le Président du S.I.C.T.O.B.A. ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES en date du 8 novembre 2021 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courriels du 29 septembre 2021, et du 10 décembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

Les servitudes d'utilité publique énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont instaurées sur les terrains occupés par les 5 casiers de stockage de déchets situés au lieu-dit « de Luzerette » à GROSPIERRES (07 120), et exploités par le S.I.C.T.O.B.A, dont le siège social est situé Quartier la Gare à BEAULIEU (07 460).

Article 2 : Nature des servitudes d'utilité publique

• Les opérations suivantes sont interdites :

- La réalisation, sur l'emprise des casiers de stockage de déchets, d'excavations ou autres formes de cavités, ainsi que tout décapage susceptibles de :
 - ➔ Créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés de collecte,
 - ➔ Remettre en cause la pérennité et l'isolement du stockage en remettant à jour le massif de déchets,
 - ➔ Compromettre la stabilité du réaménagement.
- La réalisation de forages ou de « trous », excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnementale en relation avec l'exploitant, susceptibles d'engendrer des entrées d'air ou d'eau dans le massif de déchets,
- La réalisation de constructions ou ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles, à l'exception des ouvrages qui n'affectent pas l'isolement du massif de déchets (par exemple, certaines structures permettant la mise en place de cellules photovoltaïques),
- D'effectuer des plantations d'espèces à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture,
- D'irriguer les terrains, à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle afin de pallier un défaut de précipitation atmosphérique,
- L'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de constructions, d'installations ou de terrains non bâtis,
- L'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public,
- L'aménagement ou l'implantation de terrains de sports,

- L'aménagement ou l'implantation de terrains de camping, d'aires d'accueil des gens du voyage ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home), et de parcs de loisirs,
- Toute activité qui pourrait, en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz.

• **Les dispositions suivantes sont respectées :**

- Le maintien d'un accès contrôlé au site et fermé au public,
- L'obligation de conservation des terrains dans leur usage actuel ou tout usage compatible avec les déchets stockés.

En revanche, certaines activités ou usages compatibles avec l'installation de stockage de déchets peuvent être admis dans la zone soumise à servitudes, il peut s'agir notamment de l'implantation de parcs photovoltaïques.

Article 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan figurant en annexe au présent arrêté. Le tableau ci-dessous précise les parcelles concernées par les servitudes visées à l'article 2 :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface totale de parcelle	Surface concernée par le stockage des déchets	Casier concerné
Grospièrres	ZI	0104	37 812 m ²	17 939 m ²	5
Grospièrres	ZI	0108	16 834 m ²	6 137 m ²	1, 2 et 3
Grospièrres	ZI	0109	17 984 m ²	14 742 m ²	1, 2 et 3
Grospièrres	ZI	0110	20 668 m ²	19 388 m ²	2, 3 et 4
Grospièrres	ZI	0111	17 208 m ²	7 563 m ²	2, 3, 4 et 5
TOTAL				65 769 m²	

Article 4 : Durée des servitudes d'utilité publique

Les servitudes prennent fin si les déchets sont enlevés en totalité.

Article 5 : Notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié par le préfet, au maire de la commune de GROSPIERRES et au S.I.C.T.O.B.A.

Article 6 : Inscription au document d'urbanisme

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes d'utilité publique sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de GROSPIERRES.

Article 7 : Droit de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif de LYON peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet <https://www.telerecours.fr> :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

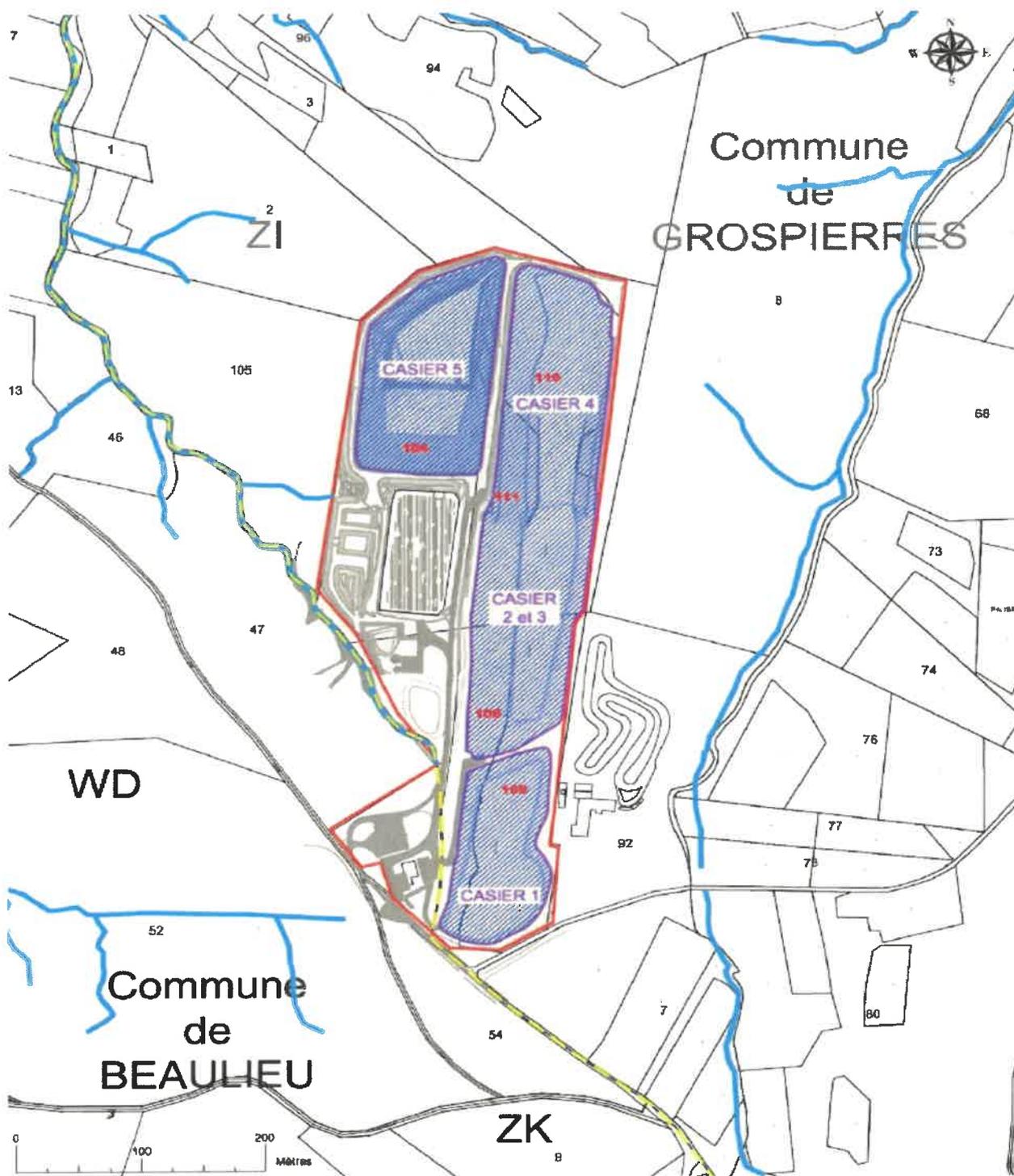
Article 9 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Madame le maire de GROSPIERRES, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au S.I.C.T.O.B.A.

Fait à Privas, le 22 DEC. 2021
Pour le préfet,
La secrétaire générale


Isabelle ARRIGHI

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-22-00020
Plan visualisant les terrains couverts par les SUP



Propriété EODD ingénieurs conseils - Reproduction interdite

EODD
 Les Tanes Basses
 2, rue de la Syrah
 34800 Clermont l'Hérault
 ☎ 04 87 88 92 10 Fax: 04 88 91 41 36
 www.eodd.fr
 contact@eodd.fr

ISDND de GROSPIERRES - SICTOBA
Zonage des terrains visés
par la demande de SUP

MANDAT	DATE	REFERENCE	INDICE
P06062	14/04/2021	003	0

- Legend:**
- SITE ADMINISTRATIF
 - SITE IZSI
 - COURS D'EAU
 - SITE CASIERS - SITE SUP
 - COURS D'EAU
 - 105 N° DE PARCELLE
 - 104 N° DE PARCELLE CONFORME PAR LA DEMANDE DE SUP

